

CHAPTER 8

YEUX ET ACUITE VISUELLE

8.01 - Acuité visuelle et tableau connexe

L'acuité visuelle doit être évaluée conformément au tableau connexe à l'article 8.01 corrigée à l'aide de lunettes ou autres prothèses, le cas échéant.

TABLEAU CONNEXE A L'ARTICLE 8.01

Evaluation de l'acuité visuelle
(avec lunettes)

AUTRE OEIL

UN OEIL	AVEUGLE	< 6/60	< 6/60 20/200	< 6/36 20/120	< 6/24 20/80	< 6/18 20/60	< 6/12 20/40	< 6/9 20/30	< 6/6
AVEUGLE	100%	100%	95%	85%	80%	55%	40%	30%	30%
< 6/60	100%	100%	90%	70%	55%	40%	30%	30%	30%
< 6/60 20/200	95%	90%	70%	60%	50%	30%	25%	20%	20%
< 6/36 20/120	85%	70%	60%	50%	30%	25%	20%	15%	10%
< 6/24 20/80	80%	55%	50%	30%	25%	20%	15%	10%	10%
< 6/18 20/60	55%	40%	30%	25%	20%	15%	10%	5%	5%
< 6/12 20/40	40%	30%	25%	20%	15%	10%	Nil	Nil	Nil
< 6/9 20/30	30%	30%	20%	15%	10%	5%	Nil	Nil	Nil
< 6/6	30%	30%	20%	10%	10%	5%	Nil	Nil	Nil

< = moins que

8.02 - Vices de réfraction

1. Les vices de réfraction pouvant être corrigés au moyen de verres à 6/12 ou davantage ne sont pas considérés comme entraînant une invalidité évaluable.
2. La myopie progressive accompagnée de modifications dégénératives est considérée comme une affection entraînant une incapacité.

CHAPITRE 8 **YEUX ET ACUITÉ VISUELLE**

8.03 - Aphakie

L'invalidité résultant de l'aphakie, soit l'absence de cristallin, doit être évaluée conformément au tableau connexe à l'article 8.03.

TABLEAU CONNEXE A L'ARTICLE 8.03

L'évaluation de l'invalidité résultant de l'aphakie doit être faite en fonction des correctifs apportés :

- (a) lunettes
 - (b) lentilles cornéennes
 - (c) greffe d'un cristallin
- (a) port de lunettes :
- 15 p. 100 - 1. Un oeil normal, un oeil aphaque, corrigé à 6/9 ou davantage.
 - 20 p. 100 - 2. Aphakie binoculaire, corrigé à 6/9 ou davantage.
 - 35 p. 100 - 3. Un oeil aveugle, l'autre aphaque, corrigé à 6/9 ou davantage.
- (b) port de lentilles cornéennes, ou;
- (c) greffe - consulter le tableau connexe à l'article 4.01 (acuité visuelle).

8.04 - Diplopie

Diplopie chronique, sans possibilité de traitement - 25 p. 100.

8.05 - Traumatismes

1. Perte totale de la vision d'un oeil - 30 p. 100*.
2. Perte d'un oeil (énucléation) - 40 p. 100 *.

*Établie d'après la Table aux fins de l'augmentation d'après l'âge à l'égard d'invalidités fixes.

CHAPITRE 8
YEUX ET ACUITÉ VISUELLE

8.06 - Troubles du champ visuel

L'invalidité résultant des troubles du champ visuel doit être évaluée conformément au tableau connexe à l'article 8.06.

TABLEAU CONNEXE A L'ARTICLE 8.06
Évaluation de l'invalidité résultant des troubles du champ visuel

Évaluation de l'invalidité résultant des troubles du champ visuel	
Hémianopsie latérale homonyme gauche et droite avec perte de la macula (inverser pour les gauchers)	
80%	50%
Hémianopsie latérale gauche et droite avec conservation de la macula	
30%	30%
Hémianopsie horizontale supérieure et inférieure avec conservation de la macula	
20%	35%
Hémianopsie bitemporale et bisinale avec conservation de la macula	
20%	20%
Hémianopsie en quadrant supérieur avec conservation de la macula	
5%	5%
Hémianopsie en quadrant inférieur avec conservation de la macula	
10%	10%
Scotome central	
15%	